



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 10 DU MOIS DE JUIN 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 10 DU MOIS DE JUIN 2022**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 10 du mois de juin 2022.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDIS

Arrêté n°2022/1153 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs.....

5



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220613-A20221153_JURRI-AR

**Arrêté n°2022/1153 portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 mai 2022 ;
- Vu** la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 2 juin 2022 relative à l'évolution du règlement intérieur ;

- A R R Ê T E -

Article 1 | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220613-A20221153_JURRI-AR

- Article 2** | L'article 126 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 126 : Conditions requises pour l'engagement
- « Le SPV s'engage pour 5 ans. Cet engagement est subordonné aux conditions suivantes :
- être âgé de seize ans au moins et de quarante-cinq ans au plus dans le cas d'un premier engagement. Cet âge limite est de 63 ans pour les vétérinaires et infirmiers et de 65 ans pour les médecins et pharmaciens ;
 - les candidats aux fonctions d'officiers de SPV doivent être âgés de vingt et un ans au moins ;
 - si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal ;
 - jouir de ses droits civiques et, pour les étrangers, des droits équivalents reconnus dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire et, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
 - s'engager à exercer son activité de SPV avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire ;
 - se trouver en situation régulière au regard des dispositions du code du service national, et, pour les étrangers, au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
 - posséder les conditions d'aptitude physique et médicale définies et correspondantes aux missions effectivement confiées aux SPV ;
 - l'aptitude peut être partielle sous réserve que l'effectif de SPV aptes partiellement dans le centre d'affectation principale ne soit pas supérieur à 20 % de l'effectif moyen du centre, que le centre rencontre des difficultés à tenir son effectif journalier opérationnel en journée et que le candidat SPV apte partiellement soit disponible en journée ;
- « Les personnes disposant de compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions des services d'incendie et de secours peuvent être engagées, dans les mêmes conditions, en qualité de SPV experts, auprès du SDIS 25 dans leur domaine de compétence. Ils sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 129 et de la formation initiale. ».
- Article 3** | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 4** | L'annexe 6 est remplacée par le document joint en annexe 2 au présent arrêté.
- Article 5** | Au tableau figurant à l'annexe 41, la ligne intitulée « Autres indemnités » est remplacée par les dispositions figurant au document joint en annexe 3 au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220613-A20221153_JURRI-AR

Article 6 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2022



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP